

(S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971 et 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix en date du 21 novembre 1973¹¹,

Ayant pris note des documents de travail présentés au Comité spécial et à son Groupe de travail au cours de l'année écoulée, ainsi que des rapports établis par le Groupe de travail durant la même période,

Considérant que les circonstances sont favorables à la poursuite de l'étude dont est chargé le Comité spécial et rendent plus nécessaire que jamais pour le Comité l'intensification de son travail,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en particulier des paragraphes 10 et 11 dudit rapport;

2. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés par le Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat ainsi que l'activité de son Groupe de travail;

3. *Prie* le Comité spécial et son Groupe de travail d'intensifier leurs efforts respectifs en vue d'achever pour la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale leur tâche qui consiste à établir des principes directeurs convenus touchant l'exécution d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2193^e séance plénière
7 décembre 1973

3092 (XXVIII). Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹²,

Rappelant qu'Israël et les Etats arabes, dont certains territoires sont occupés par Israël depuis 1967, sont parties à cette convention,

Ayant présent à l'esprit le fait que l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

Ayant présent à l'esprit, en outre, le fait que les Etats parties à cette convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite convention en toutes circonstances,

1. *Affirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Demande* aux autorités israéliennes d'occupation de respecter et d'appliquer les dispositions de cette convention dans les territoires arabes occupés;

3. *Prie instamment* tous les Etats parties à cette convention de s'efforcer de faire respecter et appliquer ses dispositions dans les territoires arabes occupés.

2193^e séance plénière
7 décembre 1973

B

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹³, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant ses résolutions et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées ont adoptées à propos de la question des politiques et des pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Considérant que la question de l'application de la Convention de Genève du 12 août 1949 ne peut ni ne doit être laissée ouverte dans une situation impliquant une occupation militaire étrangère et les droits de l'homme de la population civile de ces territoires en vertu des dispositions de cette convention et conformément aux principes du droit international,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés¹⁴,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale;

2. *Déplore* le refus persistant du Gouvernement israélien de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Exprime sa grave préoccupation* au sujet de la violation par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que d'autres conventions et règlements internationaux applicables, en particulier au sujet des violations suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés et le transfert dans lesdits territoires d'une population étrangère;

c) La destruction et la démolition de maisons, de quartiers, de villages et de villes arabes;

d) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions portant sur l'acquisition de terres entre le Gouvernement israélien, des institutions israéliennes et des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert des habitants arabes des terri-

¹¹ *Ibid.*, vingt-huitième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, document A/9236.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ A/9148 et Add.1.

toires arabes occupés par Israël depuis 1967 et le déni de leur droit de regagner leurs foyers et de retrouver leurs biens;

f) La détention administrative et les mauvais traitements infligés aux habitants arabes;

g) Le pillage du patrimoine archéologique et culturel des territoires occupés;

h) Les entraves à la liberté du culte et des pratiques religieuses et les atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;

i) L'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

4. *Demande* à Israël de renoncer immédiatement à l'annexion et à la colonisation des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, à l'établissement de colonies de peuplement et au transfert de populations à destination, en provenance ou à l'intérieur de ces territoires, ainsi qu'à toutes les autres pratiques mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Déclare* que la politique israélienne d'annexion, d'établissement de colonies de peuplement et de transfert d'une population étrangère dans les territoires occupés est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, aux principes et aux dispositions du droit international applicable en matière d'occupation, aux principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des populations, et qu'elle constitue en outre un obstacle à l'établissement d'une paix juste et durable;

6. *Réaffirme* que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés est une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie instamment tous les Etats de s'abstenir de prendre toutes mesures qui pourraient être mises à profit par Israël pour appliquer sa politique de colonisation des territoires occupés;

7. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, sont nulles et non avenues;

8. *Demande* à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qui pourraient être mises à profit par Israël pour poursuivre les politiques et les pratiques mentionnées dans la présente résolution;

9. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans ces territoires;

b) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions, par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur les tâches qui lui ont été confiées;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

2193^e séance plénière
7 décembre 1973

3151 (XXVIII). Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A

ACTION SYNDICALE CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2671 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2775 H (XXVI) du 29 novembre 1971 et 2923 F (XXVII) du 13 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'apartheid sur la Conférence internationale des syndicats contre l'apartheid¹⁵,

Fermement convaincue de l'importance que revêt la participation du mouvement syndical à la campagne internationale contre l'apartheid,

1. *Recommande* la résolution adoptée le 16 juin 1973 par la Conférence internationale des syndicats contre l'apartheid¹⁶ à l'attention des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées en vue de promouvoir et de faciliter la participation effective des organisations syndicales à l'observation de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Prie* le Comité spécial de l'apartheid de rester en rapport avec le Comité préparatoire de la Conférence internationale des syndicats contre l'apartheid en vue de promouvoir la participation maximale des syndicats, tant au niveau national qu'au niveau international, à l'action contre l'apartheid en Afrique du Sud;

4. *Prie* le Groupe de l'apartheid et le Service de l'information du Secrétariat de faire des efforts particuliers, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail et conformément aux recommandations qui figurent au paragraphe 32 du rapport du Comité spécial, en vue de mettre les syndicats du monde entier

¹⁵ A/9169 et Corr.1.

¹⁶ *Ibid.*, annexe I.